

MENTIONS PARTICULIERES SUR CARTES DE QUALIFICATIONS

Classement en catégorie d'âge supérieure :

Le classement en catégorie supérieure est, par principe, non autorisé ; **exceptionnellement** un tel classement, peut être autorisé, à condition d'être sollicité par le Directeur Technique National ou son représentant et de faire parvenir au Président du Comité Médical de la F.F.R. les documents suivants :

- Une lettre du club confirmant la demande de classement en catégorie d'âge supérieur de son joueur ;
- Pour les mineurs, une lettre signée des représentants légaux, autorisant un tel classement;
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby en compétition dans la catégorie d'âge supérieure, établi par le médecin traitant et précisant la taille et le poids du joueur.

Après accord du Comité Médical de la F.F.R., le classement en catégorie d'âge supérieure est prononcé par son Président.

Aucun joueur évoluant aux postes de 1ère ligne ne peut faire l'objet d'un tel classement.

Classement en catégorie d'âge inférieure :

En cas de demande de classement en catégorie d'âge inférieure, les documents suivants doivent parvenir au Comité Médical de la F.F.R.,:

- Une lettre du club confirmant la demande de classement en catégorie d'âge inférieure de son joueur ;
- Pour les mineurs, une lettre signée des représentants légaux, demandant un tel classement pour raison médicale ;
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du rugby en catégorie d'âge inférieure, établi par le médecin traitant et précisant la taille et le poids du joueur ;
- En cas de pathologie seulement, un courrier explicatif de cette dernière, rédigé par le médecin traitant ;

Après accord du Comité Médical de la F.F.R., le classement en catégorie d'âge inférieure est prononcé par son Président.

Un joueur évoluant aux postes de 1ère ligne ne peut faire l'objet d'un classement en catégorie d'âge inférieure qu'à la condition de ne plus jouer à ces postes dans la classe d'âge inférieure.

Port de lunettes spéciales rugby :

Personnes concernées par les pathologies suivantes :

- chirurgie réfractive au LASIK (PKR autorisée).
- antécédents de chirurgie intraoculaire (cataracte et chirurgie vitro-rétinienne).
- oeil unique = monophtalme fonctionnel = meilleure AV corrigée inférieure à 1/10°

En cas de demande de licence FFR avec « port de lunettes spéciales rugby homologuées World Rugby », les documents suivants doivent parvenir au Comité Médical de la F.F.R.,:

Une photocopie du dossier médical du demandeur avec l'historique de sa pathologie et de son suivi.

Une photocopie du compte-rendu de la consultation à effectuer auprès d'un médecin spécialisé en ophtalmologie*, comportant les résultats des examens suivants :

- mesure de l'acuité visuelle avec et sans correction.
- calcul de la réfraction.
- un examen clinique des yeux par lampe à fente avec fond d'oeil.
- un examen du champ visuel (pour les monophtalmes).

En cas d'avis favorable, Une lettre d'engagement, datée et signée par le demandeur ou son représentant légal, d'acquiescer et de porter les « Lunettes spéciales rugby » homologuées par World Rugby en toutes circonstances de match et d'entraînement (selon modèle fourni par la FFR ci-joint).

Procédure relative à l'ajout de la qualité « première ligne » en cours de saison :

- 1) suppression de la notion de temporalité;
- 2) le joueur demandeur devra être examiné par le président de la Com. Med. de la ligue ou un de ses délégués qui donnera son aval.